FRC 2, 18236 69 18236

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12099

# RAPPORT

FAIT

PAR J. G. LACUÉE.

Séance du 26 messidor.

LÉGISLATEURS,

DANS votre séance du 24 de ce mois, vous avez chargé une commission d'examiner une résolution du Conseil des Cinq-Cents relative à une demande de fonds pour le ministère de la guerre.

Organe de cette commission, je viens en son nom vous soumettre le résultat de son travail.

Y a-t-il lieu à décréter avec urgence, & devez-vous adopter les motifs exprimés par le Conseil des Cinq-Cents? Telles sont les deux premières questions que votre commission a agitées.

Elle s'est décidée pour l'affirmative, parce que les délais prescrits par l'article 91 de l'acte constitutionnel mettroient la chose publique en péril, & parce que l'urgence a été suffisamment motivée par le Conseil des Cinq-Cents; en conséquence, votre commission vous propose d'approuver l'urgence, & d'adopter les motifs *dont je vais vous donner lecture.*

Lorsque le Directoire aura, en exécution de l'article 162 de l'acte constitutionnel, présenté par écrit à l'un & l'autre

Conseil l'apperçu des dépenses d'une année, & que l'un & l'autre Conseil, après avoir balancé les dépenses avec les recettes, auront définitivement fixé les unes & les autres; lors sur-tout que, sortis du dédale où la révolution nous a engagés, nous serons revenus à des valeurs réelles, les rapports du genre de celui qui nous occupe seront infiniment courts: il suffira alors de dire. Telle somme a été attribuée à tel ministère pour l'année entière; il n'a été mis que telle somme à sa disposition, donc on peut sans inconvénient lui accorder la somme demandée. Mais aujourd'hui où l'acte constitutionnel n'a pu encore obtenir sa pleine & entière exécution; mais jusqu'à cette époque si heureuse si desirée, notre tâche n'est ni si courte ni si aisée à remplir. Nous devons en effet savoir;

1°. Si les fonds antérieurement accordés ont été consumés.

2°. S'ils l'ont été aux objets pour lesquels ils étoient destinés.

3°. Si les états remis sont dans la forme prescrite par les lois.

4°. Si les fonds nouvellement demandés doivent être accordés.

C'est de l'examen de ces quatre questions que nous allons nous occuper.

Première question. *Les fonds antérieurement accordés ont-ils été consommés?*

Ici, comme en une infinité de circonstances, le Corps législatif est forcé de croire sur parole, & de se décider sur des apparences. Je dis *croire sur parole & se décider sur des apparences;* car nous n'avons en effet d'autre certitude de l'absorption entière des fonds que le dire du ministre: ni la Trésorerie, ni la Comptabilité, ni le Directoire lui-même, ne peuvent ici nous présenter de garantie.

La Trésorerie a payé sur de simples ordonnances, la Comptabilité n'est point encore nantie, & la loi ne prescrit au Directoire ni de vérifier ni même de viser l'état des dépenses. Je sais bien qu'un jour viendra où le ministre sera obligé de remettre aux commissaires de la trésorerie les

pièces à l'appui de ſes ordonnances ; je ſais bien qu'un jour viendra où la Tréſorerie, après avoir claſſé ces pièces, les tranſmettra à la Comptabilité ; je ſais bien qu'un jour viendra où la Comptabilité les examinera : mais ce jour eſt éloigné d'un an, & peut-être de deux. Et qui nous aſſurera juſqu'à cette époque que pluſieurs des ordonnances délivrées par le miniſtre ne ſont point abſolument fictives? Suppoſons pour un moment que vous ayez un miniſtre fripon : eh bien! il lui ſeroit, dans l'ordre actuel de la légiſlation, il lui ſeroit, dis-je, infiniment aiſé de ſe faire compter 10, 15, 20 millions en numéraire métallique, & de paſſer chez l'étranger avec cette ſomme ; il lui ſuffiroit pour cela d'être d'accord avec deux ou trois fripons. La Convention nationale avoit ſenti que ce que je ſuppoſe là étoit poſſible, étoit facile : auſſi avoit-elle pris des précautions pour l'empêcher. Ces précautions ſont infiniment ſimples ; elles conſiſteroient à ordonner que nul ordre en paiement délivré par un miniſtre ne ſeroit exécuté par la Tréſorerie qu'au vu & après dépôt fait de pièces comptables. Je ſais bien qu'une pareille diſpoſition pourroit quelquefois gêner la marche de certaines parties du ſervice public ; je ſais bien qu'une pareille diſpoſition exciteroit des réclamations, feroit pouſſer de hauts cris ; je ſais bien que, vu notre poſition actuelle, une diſpoſition ſemblable pourroit offrir des dangers : mais peut-être n'eſt-il pas impoſſible de les atténuer & de les faire diſparoître. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que votre commiſſion a unanimement reconnu que cette partie de notre légiſlation eſt défectueuſe, & qu'il importe que le Conſeil des Cinq-Cents s'occupe ſans délai à compléter cette partie de la Comptabilité. Nous préſumons bien qu'il ne pourra peut-être point nous préſenter une loi parfaite ; mais au moins pourroit-il nous arracher aux craintes qu'il nous eſt permis de concevoir.

Le miniſtre de la guerre n'ayant point, lors du dernier crédit que vous lui avez ouvert, rendu un compte détaillé de celui que vous lui aviez antérieurement accordé, nous avons été obligés d'examiner non ſeulement ſi les 220

millions mis à sa disposition par la loi du 18 prairial étoient consumés, mais encore si les 200 qu'il avoit obtenus le 5 floréal sont absorbés. Du compte fourni par le ministre le 18 de ce mois, il résulte qu'il a délivré des ordonnances pour 3 millions de plus qu'il n'avoit de crédit. Je ne vous dirai rien de cette anticipation ; vous avez déja blâmé celles qui vous ont été dénoncées : ainsi nous avons lieu de croire que les ministres, instruits de vos intentions, ne s'en permettront plus. Peut-être seroit-il bon aussi que, pour vous donner le temps de scruter avec soin les affaires du genre de celle-ci, vous fissiez entrevoir que vous desirez que les ministres n'attendent point pour demander de nouveaux fonds que leur crédit soit épuisé.

Votre commission a voulu que je vous présentasse ces observations, afin qu'elles trouvent quelque jour place dans les lois relatives à la comptabilité des ministres.

La seconde partie de notre travail consistoit à savoir *si les fonds accordés au ministre de la guerre ont été employés aux objets pour lesquels ils étoient destinés.*

Lorsque le tableau des dépenses publiques aura été dressé, il sera possible aux commissions spéciales que vous chargerez d'examiner les comptes des ministres, d'exécuter la loi du 3 ventôse, qui veut que les états de dépenses fixes soient vérifiés sur les états généraux donnés par les ministres ; mais aujourd'hui cela leur est absolument impossible. Oui, citoyens législateurs, jusqu'au moment où vous aurez dit. On dépensera tant pour tel objet, tant pour tel autre, les ministres pourront à leur gré disposer des fonds publics ; ils pourront, sans encourir de responsabilité réelle, laisser languir une ou plusieurs branches de leur ministère, & faire couler dans quelques autres une surabondance de sucs nourriciers ; & vous savez, citoyens législateurs, que l'harmonie générale est bien plus troublée par une opération de ce genre que par une répartition bien proportionnée, quelle que foible qu'elle soit. Cette observation, dont vous reconnoissez l'importance, & qu'il m'eût été facile de rendre plus sensible par des comparaisons bien naturelles, n'a point échap-

pé, j'en suis certain, à la commission des dépenses du Conseil des Cinq-Cents: aussi devons-nous espérer de son zèle que bientôt elle présentera ce tableau, qu'elle est uniquement appelée à composer, & après lequel nous soupirons avec tant de raison depuis cinq ou six mois.

La troisième partie de notre tâche consistoit à savoir *si les états remis par le ministre sont dans la forme prescrite par les lois.*

La loi qui régit cette matière est celle du 3 ventôse. Cette loi, pleine de sagesse, & à l'exécution de laquelle nous aurions dû tenir la main avec une extrême rigueur, veut que les états d'emploi des fonds précédemment accordés soient divisés en deux parties distinctes, *dépenses fixes & dépenses extraordinaires*; & que l'état des dépenses extraordinaires soit détaillé de manière à ce que chaque individu au profit duquel il aura été ordonnancé une somme quelconque, puisse en vérifier l'exactitude. Le ministre dont nous examinons le compte, a exécuté avec soin cette partie de la loi; il a fait plus, il a suivi la même marche pour les dépenses ordinaires; & cette preuve de son exactitude mérite d'être louée, car elle pourroit nous mettre à portée de vérifier s'il a fait un bon emploi des fonds qui lui ont été confiés. Oui, ce n'est qu'en astreignant tous les ministres à nous faire connoître les citoyens en faveur desquels les ordonnances sont tirées & l'objet pour lequel elles sont délivrées, que nous pourrons empêcher les ministres de faire ou de favoriser des dissipations de deniers publics: sans cette précaution, toute responsabilité s'évanouit.

Comment vérifier en effet quels objets ont été achetés & combien ils ont coûté, si, au moyen du tableau fourni par le ministre, on ne peut retrouver le vendeur, ni parvenir ensuite jusqu'au consommateur? Cette observation acquerroit une bien plus grande importance, si, comme nous le devrions peut-être, nous forcions les ministres, ce qu'il faudra bien faire quelque jour, à fournir non-seulement un compte en espèces, mais même un compte en denrées.

Je ne descendrai pas dans les détails que cette idée exigeroit ; un seul exemple éclaircira ma pensée. Un ministre vous porte en dépense quatre millions pour achats ou de blé, ou de draps, ou de cuivre, ou de fer, ou de bois ; il vous prouve qu'il a acheté ces objets à un tel, dont il fournit le reçu, & voilà son travail fini, sa responsabilité dégagée. Mais que sont ensuite devenus ce blé, ce drap, ce cuivre, ce fer, ce bois ? Quelle est l'autorité qui doit en vérifier l'emploi ? qui assurera au Corps législatif que ce blé n'a pas été revendu ou consumé mal à propos ? qui peut lui assurer que les défenseurs de la patrie ont été vêtus avec ce drap ? Je m'arrête : j'en ai assez dit pour vous prouver que notre surveillance n'est encore qu'un vain mot. Oh ! non, jamais le Corps législatif ne doit administrer ; oh ! non, jamais il ne doit par des suspicions exagérées entraver la marche de l'administration : il doit laisser agir les ministres avec une liberté entière ; mais il doit se réserver la faculté de juger après coup si les deniers publics ont été administrés avec économie, & si l'on a fait des objets que ces deniers ont produits, le meilleur emploi possible.

Le tableau que nous a offert le ministre de la guerre étant formé de plus de 180 feuilles de très-grand papier, votre commission ne vous dira point qu'elle en a examiné tous les articles, dont ce tableau est composé ; il lui eût été impossible de se livrer à ce travail sans suspendre le cours des paiemens, des approvisionnemens, & par conséquent, peut être, celui des victoires : mais elle a fait, en parcourant ce tableau, quelques observations qu'elle va vous soumettre.

Par une suite du projet que nos derniers tyrans avoient formé de tout réunir dans leurs mains ou dans celles de leurs avoués, le ministre de la guerre est quelquefois obligé de délivrer une ordonnance particulière pour procurer le paiement d'un raccommodage de souliers fait pour un soldat. Croyez-vous, citoyens, qu'un administrateur général puisse signer un pareil ordre avec connoissance de cause ? Croyez-vous qu'il puisse, s'il s'occupe de pareils objets, se livrer aux

grandes, aux vaſtes conceptions que ſa place exige ? Et s'il ne s'y livre point, il eſt forcé de ſigner de confiance ; & par là toute reſponſabilité réelle, toute reſponſabilité morale, eſt détruite. Cet abus eſt infiniment inſtant à réprimer, & il eſt facile d'y réuſſir : il ſuffit de rétablir les maſſes & d'en revenir à des valeurs ou réelles ou comparativement telles. Ce retour aux maſſes & aux valeurs réelles ou comparativement telles fera diſparoître une quantité énorme d'autres abus qu'il ſeroit trop long d'énumérer ; ce retour aux maſſes & aux vrais principes d'adminiſtration militaire peut ſeul ramener l'ordre & l'économie dans les armées, car il intéreſſe le conſommateur non - ſeulement à l'économie, mais encore à la ſurveillance, tant ſur la qualité des matières premières que ſur leur manipulation ; ce retour aux maſſes & aux vrais principes peut ſeul faire des corps militaires une famille dont les officiers ſont les pères, & les ſoldats les enfans. Le retour à des appointemens fixes & ſagement calculés n'eſt ni moins important ni moins inſtant : on ſe trompe bien groſſièrement ſi l'on croit qu'en donnant des appointemens inſuffiſans on économiſe. Loin de là. L'officier qui n'a point une paie fixe, ſuffiſante, demande aujourd'hui un cheval, demain des bottes, un autre jour un habit ; quelquefois il cherche par la ruſe ou la force à ſe procurer ce qui lui manque : eh ! comment pourroit - il dans cet état de dénuement ſe reſpecter lui-même ou ſe faire reſpecter ? Obſervez d'ailleurs que les chefs de l'adminiſtration générale ſe croient autoriſés par cette inſuffiſance, & ſemblent réellement l'être, à donner des gratifications, des indemnités, des ſupplémens. Et de là naiſſent des frais de voyage très - multipliés ; de là naît l'impoſſibilité de faire ſupporter à celui qui perd, caſſe, détériore ou dégrade des effets militaires, les frais que naturellement il devroit ſupporter & que juſqu'à ce jour il avoit toujours ſupportés. Oui, citoyens collègues, revenir à une ſolde vraie, quelque foible qu'elle ſoit, eſt une manière certaine & unique de diminuer les dépenſes & de prévenir des abus qui, à la longue, pourroient produire des effets politiques & moraux infiniment déſaſtreux.

Dans d'autres temps, votre commiſſion ſeroit entrée dans de plus grands développemens ſur quelques autres abus qui l'ont frappée : mais comme elle ſait qu'on ne peut arriver que par degrés à un ordre régulier ; comme elle connoît les embarras immenſes que les vices de notre ſyſtême monétaire occaſionnent ; comme elle n'ignore point que la guerre eſt le moment des abus, & la paix leur terme ; comme elle eſt convaincue que le Directoire & les miniſtres s'occupent à tarir la ſource des dilapidations, elle a cru devoir ſe borner à cette courte & rapide expoſition.

La dernière queſtion qui nous reſte à traiter eſt de ſavoir *ſi vous devez ouvrir au miniſtre de la guerre le crédit qu'il demande.* Trois cents millions, c'eſt beaucoup ſans doute : mais vous n'héſiterez pas à les accorder : vous voulez procurer aux immortels défenſeurs de la République tout ce qui peut leur être néceſſaire pour achever de faire triompher la plus belle & la plus juſte des cauſes : vous n'héſiterez pas à les accorder ; vous voulez prouver à l'Europe que rien ne vous coûtera pour affermir la liberté nationale ſur des baſes durables ; vous n'héſiterez pas à les accorder : vous voulez prouver à vos ennemis que ſi vous deſirez la paix, c'eſt une paix honorable & ſolide, & que vous ſacrifierez tout à ce double objet : vous n'héſiterez pas à les accorder ; car le miniſtre de la guerre, avant de les demander par la voie du Directoire, avoit exécuté les différentes diſpoſitions de la loi du 3 ventôſe, relative à l'ordre de comptabilité des miniſtres.

C'eſt d'après ces différentes conſidérations que votre commiſſion a conclu pour l'adoption de la réſolution qui nous occupe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an IV.